



## **DECISION**

**N° 2014 – 10**

### **CONTRAT DICT.fr**

-----

**LE MAIRE DE TARTAS (Landes),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

**CONSIDERANT** que les services techniques municipaux effectuent fréquemment des travaux nécessitant des terrassements dans le domaine public et qu'il est obligatoire d'effectuer des DICT (déclarations d'intentions de travaux) pour déclarer préalablement tous travaux pouvant endommager les réseaux souterrains (eau, assainissement, erdf, telecom, tgf etc) et les voiries communales, communautaires, départementales et et d'obtenir les autorisations nécessaires,

**CONSIDERANT** que tous les opérateurs et concessionnaires de ces réseaux utilisent désormais une plateforme dématérialisée pour traiter ces demandes et que les procédures sont ainsi facilitées, plus fiables et plus rapides.

VU le forfait annuel proposé par la société Sogelink pour l'accès complet au site DICT.fr à l'attention des communes de 2000 à 5000 habitants

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De souscrire au forfait collectivités de 2000 à 5000 habitants proposé par la société SOGELINK 131 chemin du bac à Traille 69647 Caluire et Cuire.

**Article 2** : Le montant de l'abonnement annuel est de 450 euros HT soit 540 euros TTC

**Article 3** : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 4 août 2014

Le Maire  
Conseiller Général



J-F. BROQUERES